

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La réalisation d'un ouvrage électrique (poste électrique ou ligne électrique), comme celle de toute infrastructure, doit non seulement satisfaire aux conditions techniques et économiques optimales de construction, mais aussi tenir compte des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, ainsi que des intérêts particuliers tels que le respect de la propriété privée.

La procédure préalable à la réalisation de chaque ouvrage doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts, sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité et des préfets.

A cette fin, les informations et avis sont recueillis auprès des élus et des services administratifs concernés par les projets (urbanisme, protection des sites et monuments, télécommunications, voirie, service de distribution d'eau, défense nationale, etc.).

Parallèlement, l'avis des populations concernées est recherché au moyen d'une enquête publique.

Ces diverses consultations peuvent comporter trois étapes :

- le cas échéant, la mise en œuvre de modalités de participation du public à l'élaboration du projet (exposée en 1. ci-dessous) ;
- la concertation préalable sur les projets d'ouvrages qui doit conduire à la détermination d'un fuseau (pour une ligne neuve) « de moindre impact » (exposée en 2. ci-dessous);
- les procédures administratives : la déclaration d'utilité publique (DUP) et les autorisations administratives (exposée en 3. ci-dessous).

1 – LA CONCERTATION

1 – LA JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE ET L'AIRE D'ETUDE

Dans le cadre de la Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite « Circulaire Fontaine », RTE présente à l'autorité de tutelle un document exposant la justification technique et économique des projets, préalablement à l'ouverture de la phase de concertation.

Après validation par ladite autorité, RTE présente, selon l'organisation prévue par le préfet de département (ou le préfet désigné comme « coordonnateur », lorsque le projet concerne plusieurs départements), les grandes lignes de ses projets d'ouvrages aux services de l'Etat, aux élus, aux services et à divers responsables locaux et régionaux (associations, etc). Un dossier de présentation, servant de support à la concertation, reprend des éléments du dossier de justification et comprend également une proposition d'aire d'étude à partir de laquelle sera déterminé le périmètre géographique pertinent pour l'organisation de la concertation.

2 – LA CONCERTATION DU PUBLIC

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vise à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le principe d'une participation du public permettant aux personnes intéressées d'être consultées, en amont, c'est-à-dire avant le dépôt de la demande d'autorisation, est dorénavant inscrit dans le Code de l'environnement à son article L.120-1.

Ce principe comprend deux procédures : celle prévoyant la saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) selon des modalités prévues par le Code de l'environnement et celle de la concertation préalable généralisée notamment aux projets assujettis à évaluation environnementale.

Dans l'hypothèse du projet Holosolis, relevant de plusieurs maîtres d'ouvrages, la notion de « Projet », telle que définie à l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement¹ a attrait dans le champ de la saisine de la CNDP les travaux à réaliser par RTE.

Après la concertation préalable précitée, un garant a été désigné par la Commission Nationale du Débat Public, afin de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

3 – LE FUSEAU DE MOINDRE IMPACT

La concertation fontaine et les différentes études qui en découlent permettent d'aboutir au choix concerté d'un fuseau (pour une ligne neuve) ou d'un emplacement (pour un poste neuf) « de moindre impact ».

Le principe retenu consiste à rechercher dans une aire d'étude étendue les possibilités de passage pour le projet de ligne électrique. Cette recherche s'appuie sur une analyse de l'état initial qui, croisée avec les effets prévisibles du projet sur l'environnement, permet de mettre en évidence les zones sensibles au passage du projet et enfin, la solution de moindre impact environnemental.

RTE détermine ensuite, au sein du « fuseau de moindre impact », le tracé général.

4 – L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact (en application des articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement), lorsque celle-ci est nécessaire (systématiquement ou après un examen au cas par cas), est élaborée progressivement tout au long de la concertation préalable. Dans le cas présent, au titre de la notion de Projet, sont soumis à étude d'impact les travaux de construction de la ligne à 225 000 volts NEUHOF - SARREGUEMINES ainsi que les travaux d'extension du poste électrique 225 000 volts de SARREGUEMINES.

L'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (« l'autorité environnementale ») par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les ouvrages. Dans le cas présent, cette autorité environnementale est l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Cet avis, obligatoire, est joint au dossier d'enquête publique.

2 – LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de ligne en vue de l'établissement des servitudes est constitué par RTE et transmis au ministre chargé de l'énergie.

Cette demande est transmise par le ministre aux préfets des départements où l'ouvrage doit être implanté et charge, lorsque l'ouvrage traverse plusieurs départements, un des préfets de centraliser les résultats de l'instruction.

La procédure de DUP, prévue pour les lignes électriques par les articles R 323-1 et suivants du Code de l'énergie, est menée par le préfet.

Dans le cas présent, la procédure de DUP concerne les travaux de création de la ligne souterraine à 225 000 volts NEUHOF – SARREGUEMINES.

1 – LA CONSULTATION DES MAIRES ET DES SERVICES

La procédure d'instruction comporte une consultation des maires des communes concernées et des services administratifs concernés afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires selon les modalités et formes prévues par l'article R 323-6 du code de l'énergie.

2 – L'ENQUETE PUBLIQUE

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est la décision de déclaration d'utilité publique.

Les articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement soumettent à enquête publique les projets d'ouvrages soumis à étude d'impact au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, en application de la notion de projet, l'ensemble des travaux liés au projet Holosolis, y compris la création de la ligne à 225 000 volts NEUHOF - SARREGUEMINES et les travaux d'extension du poste électrique 225 000 volts de SARREGUEMINES sont donc soumis à enquête publique unique (R. 123-7 Code de l'environnement).

Cette enquête publique doit permettre au public de faire connaître ses observations sur les projets d'ouvrages. Les observations du public peuvent parvenir directement à la commission d'enquête, être consignées sur un registre d'enquête mis à sa disposition sur les lieux d'enquête ou encore sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

A la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rédige un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête) sont tenus à la disposition du public et communiqués à RTE et au préfet coordonnateur.

3 – L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION DE DUP

A l'issue de la procédure d'enquête publique, les travaux de création de la ligne à 225 000 volts NEUHOF - SARREGUEMINES seront déclarés d'utilité publique au moyen d'un arrêté pris par le ministre en charge de l'énergie.

L'arrêté de DUP prend en considération, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement², l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

3 – AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

1 – LA CONSULTATION DES MAIRES ET DES GESTIONNAIRES

Selon l'article R.323-25 du Code de l'Energie, à l'exception des lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV, la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité mentionnés à l'article R. 323-23 fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

² L'article L122-1-1.I du Code de l'environnement dispose que «*L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.* ».

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. Les avis sont valablement transmis par des moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables.

2 – LES AUTORISATIONS DE PASSAGE

RTE propose aux propriétaires la signature de conventions permettant le passage de la ligne électrique sur leur propriété. Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 323-4 du code de l'énergie entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire (article L323-7 du code de l'énergie).

Dans les communes où l'ensemble des accords amiables n'a pu être obtenu, le projet est soumis par le préfet à une enquête de type parcellaire en vue de l'établissement des servitudes de passage de la ligne dans les parcelles concernées. Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, le préfet prend un arrêté instituant les servitudes.

3 – AUTORISATIONS D'URBANISME

RTE déposera une demande d'autorisation d'urbanisme, selon les dispositions des articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme,, préalablement à la réalisation des travaux d'extension de son poste électrique 225 000 volts de SARREGUEMINES.

4 – ACQUISITION DE TERRAINS

Dans le cas présent, l'extension du poste électrique 225 000 volts de SARREGUEMINES se fera sur des terrains appartenant déjà à RTE.

Dans le cadre de ce projet, aucune acquisition de terrain n'est donc nécessaire.

5 – AUTRES AUTORISATION ENVIRONNEMENTALES

A l'issue du tracé de détail, les travaux pourraient être concernés par un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Enfin, si cela est nécessaire, RTE sollicitera une dérogation espèces protégées (articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du code de l'environnement).

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement soumettent à enquête publique les projets d'ouvrages soumis à étude d'impact au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Dans le cas présent, la création de l'usine Holosolis et de la liaison souterraine à 225 000 volts nécessaire au raccordement de l'usine d'Holosolis au poste de Sarreguemines sont donc soumis à enquête publique. En application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il peut donc être procédé à une enquête publique unique.

L'enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle est ouverte et organisée par le Préfet et conduite par une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif. Cette enquête publique doit permettre au public de faire connaître ses observations sur les projets d'ouvrages. Les observations du public peuvent parvenir directement à la commission d'enquête ou être consignée sur un registre d'enquête unique mis à sa disposition sur les lieux d'enquête. A la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rédige un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public et communiqués à RTE et au préfet coordonnateur.